

SAISIE IMMOBILIERE CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront jugées en audience du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de BOBIGNY, séant dite ville au Palais de Justice, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur.

SUR SAISIE IMMOBILIERE

Dans un ensemble immobilier situé à dans un ensemble immobilier situé à MONTREUIL (93100), 7/9 rue Valette et 6 rue Paul Eluard, cadastré Section AY n°205 - Surface Oha 10a 7 ca
les lots de copropriété suivants : le lot 47 au 6^{ème} étage un appartement de 2 pièces de 36m² et terrasse et le lot 67 au 1^{er} sous-sol une cave.

AUX REQUETES, POURSUITES ET DILIGENCES DE :

Le [REDACTED] à MONTREUIL (93100), représenté par son syndic la société [REDACTED] société à responsabilité limitée au capital de 55.000 €, immatriculée sous le numéro SIREN [REDACTED] - RCS BOBIGNY, dont le siège social est situé à CHARENTON LE PONT (94222) 43 rue Gabrielle BP 36, prise en la personne de son représentant légal
Dûment habilité en vertu d'un procès-verbal d'assemblée générale en date du 12 Juin 2018 (résolutions 19, 20 et 21).

Ayant pour Avocat la SCP MARTINS et SEVIN, société civile professionnelle d'Avocats au Barreau de la Seine Saint Denis, agissant par Maître Anne SEVIN, demeurant 9 Bis avenue de la République 93250 VILLEMOMBLE
Tel 01 48 55 10 88 – PALAIS BOBIGNY 05
Laquelle se constitue à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et ses suites

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU

1/ D'un jugement du Tribunal d'Instance de MONTREUIL en date du 11 Mai 2017 signifié le 10 Juillet 2017 selon procès-verbal de signification de la SCP MICHON et associés, huissiers de Justice à BAGNOLET et définitif selon certificat de non appel en date du 11 Janvier 2021 avec inscription d'une hypothèque

judiciaire en date du 13 Décembre 2017 publiée au Service de Publicité Foncière de BOBIGNY 5 le 14 Décembre 2018 sous les références 9304P05 volume 2018 n°2564

2/ d'un jugement du Tribunal Judiciaire de BOBIGNY (5ème chambre - RG 23/01682) en date du 18 Avril 2023 signifié le 27 Avril 2023 selon PV de signification de la société EXLOBO commissaires de Justice à BOBIGNY et définitif selon certificat de non-appel du 25 Mai 2023 avec inscription d'une hypothèque légale attachée à un jugement de condamnation en date du 27 juillet 2023 publiée au Service de Publicité Foncière de BOBIGNY 1 le 28 juillet 2023 sous les références 9304P01 VOLUME 2023 V n°09666

Et certificat de non appel en date du

Le poursuivant susdénommé et domicilié a, suivant exploit de la SCP CHASTANIER ALLENO et RABANY LAYEC Commissaires de Justice Associés à MONTREUIL en date du 24 Août 2023

Fait notifier commandement valant saisie immobilière à :

Madame [REDACTED] née le [REDACTED]
[REDACTED] célibataire, demeurant 7 rue Valette Escalier A 6^{ème} étage porte droite - 93100 MONTREUIL

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'huissier de Justice ayant charge de recevoir, ou encore entre les mains de l'avocat constitué, sus dénommé et domicilié :

VINGT SIX MILLE SEPT CENT CINQUANTE DEUX EUROS ET QUARANTE SEPT CENTIMES (26.752,47 €) suivant décomptes arrêtés au 10 Août 2023 se décomposant comme suit :

1/ Au titre du Jugement du 11 Mai 2017 du Tribunal d'Instance de MONTREUIL :

- la somme en principal de	6.481,34 €
au titre des charges de copropriété arriérées	
arrêtées au 1 ^{er} Janvier 2017	
- frais de l'article 10-1 retenus au jugement	94,52 €
- Article 700 du CPC	300,00 €
- Intérêts au taux légal puis au taux majoré	
de 5 points du 17/02/2016 au 10/08/2023	2.536,12 €
- Dépens de procédure	500,22 €
- Intérêts et frais jusqu'à parfait paiement	
TOTAL SAUF MEMOIRE :	MEMOIRE
	9.912,20 €

Les intérêts échus au titre de ce jugement du 11 Mai 2017 se décomposent comme suit :

17	2	2016	30	6	2016	6 481,34 €	1,01	135,00	24,21 €
1	7	2016	31	12	2016	6 481,34 €	0,93	183,00	30,22 €
1	1	2017	23	3	2017	6 481,34 €	0,90	83,00	13,26 €
24	3	2017	30	6	2017	6 875,86 €	0,90	98,00	16,62 €
1	7	2017	10	9	2017	6 875,86 €	0,90	70,00	11,87 €
11	9	2017	31	12	2017	6 875,86 €	5,90	112,00	124,48 €
1	1	2018	30	6	2018	6 875,86 €	5,89	182,00	201,94 €
1	7	2018	31	12	2018	6 875,86 €	5,88	183,00	202,70 €
1	1	2019	30	6	2019	6 875,86 €	5,86	182,00	200,91 €
1	7	2019	31	12	2019	6 875,86 €	5,87	183,00	202,36 €
1	1	2020	30	6	2020	6 875,86 €	5,87	182,00	201,25 €
1	7	2020	31	12	2020	6 875,86 €	5,84	183,00	201,33 €
1	1	2021	30	6	2021	6 875,86 €	5,79	182,00	198,51 €
1	7	2021	31	12	2021	6 875,86 €	5,76	183,00	198,57 €
1	1	2022	30	6	2022	6 875,86 €	5,76	182,00	197,48 €
1	7	2022	31	12	2022	6 875,86 €	5,77	183,00	198,91 €
1	1	2023	30	6	2023	6 875,22 €	7,06	182,00	242,03 €
1	7	2023	10	8	2023	6 875,22 €	9,22	40,00	69,47 €
						total intérêts			2 536,12 €

2/ au titre du Jugement du 18 Avril 2023 du Tribunal Judiciaire de BOBIGNY :

- la somme en principal de 14.597,10 €
au titre des charges de copropriété arriérées
arrêtées au 4^e Trimestre 2022 inclus

- Dommages et intérêts	1.000,00 €
- Article 700 du CPC	600,00 €
- Intérêts au taux légal puis au taux majoré de 5 points du 31/01/2023 au 10/08/2023	301,21 €
- Dépens de procédure	341,96 €
- Intérêts et frais jusqu'à parfait paiement	

A compter du MEMOIRE

TOTAL SAUF MEMOIRE : 16.840,27 €

Les intérêts échus au titre de ce jugement du 18 Avril 2023 se décomposent comme suit :

31	1	2023	18	4	2023	14 597,10 €	2,06	79,00	65,08 €
19	4	2023	27	6	2023	16 197,10 €	2,06	69,00	63,08 €
28	6	2023	30	6	2023	16 197,10 €	7,06	3,00	9,40 €
1	7	2023	10	8	2023	16 197,10 €	9,22	40,00	163,66 €
						total intérêts			301,21 €

A la suite de règlements postérieurs au 24 août 2023, la créance du [REDACTED] à MONTREUIL s'élève au 1^{er} Novembre 2023 à la somme totale de DIX HUIT MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT CINQ EUROS ET DIX SEPT CENTIMES (**18.985,17 €**), Outre les intérêts au taux légal majoré et accessoires postérieurs et le coût de ce commandement, sous réserves plus le cout des présentes et sans préjudice de tous autres dus, droits, actions et frais, le tout en deniers ou quittances valables.

Sans préjudice de tous autres dus, intérêts échus et à échoir, et frais à venir.

Le dit commandement contenant en outre les énonciations prescrites par l'article R321-3 du Code des Procédures Civiles d'exécution, c'est-à-dire :

1/ la constitution de Maître Anne SEVIN, avocat associé de la SCP MARTINS et SEVIN, Avocat au Barreau de la Seine Saint Denis y demeurant 9 bis avenue de la République à VILLEMOMBLE (93250), avec élection de domicile en son cabinet,

2/ l'indication de la date et de la nature du titre exécutoire en vertu duquel le commandement est délivré,

3/ le décompte des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus ainsi que l'indication du taux des intérêts moratoires,

4/ l'avertissement que le débiteur doit payer ces sommes ans un délai de huit jours, qu'à défaut de paiement, la procédure à fin de vente de l'immeuble se poursuivra et qu'à cet effet, le débiteur sera assigné à comparaître à une audience du juge de l'exécution pour voir statuer sur les modalités de la procédure,

5/ la désignation de chacun des biens ou droits sur lesquels porte la saisie immobilière, telle qu'exigée par les règles de la publicité foncière,

6/ l'indication que le commandement vaut saisie de l'immeuble et que le bien est indisponible à l'égard du débiteur à compter de la signification de l'acte et à l'égard des tiers à compter de la publication de celui-ci au Service de la Publicité Foncière de BOBIGNY 1

7/ L'indication que le commandement vaut saisie des fruits et que le débiteur en sera le séquestre,

8/ l'indication que le débiteur garde la possibilité de rechercher un acquéreur de l'immeuble saisi pour procéder à sa vente amiable ou de donner mandat à cet effet et la mention que cette vente ne pourra néanmoins être conclue qu'après autorisation du juge de l'exécution,

9/ la sommation, lorsque le bien fait l'objet d'un bail, d'avoir à indiquer au Commissaire de Justice, les nom, prénom et adresse du preneur où s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou son siège social,

10/ l'indication qu'un Commissaire de Justice pourra pénétrer dans les lieux afin de dresser procès-verbal de description de l'immeuble,

11/ l'indication que le juge de l'exécution territorialement compétent pour connaître de la procédure de saisie et des contestations et demandes incidentes y afférentes est celui du Tribunal Judiciaire de BOBIGNY dont le greffe et la salle d'audience d'orientation sont situés Immeuble l'Européen Hall A 1 Promenade Jean Rostand 93000 BOBIGNY,

12/ l'indication que le débiteur qui en fait préalablement la demande peut bénéficier pour la procédure de saisie de l'aide juridictionnelle s'il remplit les conditions de ressources prévues par la loi 91-647 du 10 Juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de cette loi,

13)° L'indication si le débiteur est une personne physique, que s'il s'estime en situation de surendettement, il a la faculté de saisir la commission de surendettement des particuliers instituée par les articles L712-1 et suivants du Code de la Consommation

14)° Si le créancier saisissant agit en vertu d'une transmission, à quelque titre que ce soit, de la créance contenue dans le titre exécutoire fondant les poursuites, le commandement vise en outre l'acte de transmission à moins que le débiteur n'en ait pas été régulièrement visé au préalable.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié pour valoir saisie au Service de Publicité Foncière de BOBIGNY le 3 Octobre 2023 volume 2023 S n°354 et attestation rectificative du 10 Octobre 2023.

Le Bureau du Service de Publicité Foncière de BOBIGNY a le 4 Octobre 2023 délivré l'état hypothécaire ci-annexé certifié à la date de publication du commandement de payer valant saisie.

(*Cf État hypothécaire ci-annexé*)

De même et par exploit de la SCP CHASTANIER ALLENO ET RABANY LAYEC Commissaires de Justice associés à MONTREUIL en date du
le [REDACTED] à MONTREUIL (93100), représenté par son syndic la société [REDACTED]
[REDACTED] a fait délivrer à Madame [REDACTED] Laura [REDACTED] assignation à comparaître à l'audience d'orientation du Juge de l'Exécution près le Tribunal Judiciaire de BOBIGNY pour le mardi 19 DECEMBRE 2023 à 9 h 30

(*Cf assignation ci-annexée*)

DESIGNATION DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS A VENDRE

En conséquence, il sera procédé à la vente aux enchères publiques à l'audience des ventes du Juge de l'Exécution près le Tribunal Judiciaire de BOBIGNY en UN LOT, des biens et droits immobiliers qui sont désignés comme suit au commandement sus indiqué :

Dans un ensemble immobilier situé à MONTREUIL (93100), 7/9 rue Valette et 6 rue Paul Eluard, cadastré Section AY n°205 - Surface 0ha 10a 7 ca

Désignation des biens objets de la saisie :

Lot numéro QUARANTE SEPT (47) : Bâtiment unique, Escalier A, sixième étage, un APPARTEMENT A1 comprenant : entrée, cuisine, deux pièces, salle de bains, WC, terrasse

Avec les cent trente-deux /dix millièmes (132/10.000èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales

Lot numéro SOIXANTE SEPT (67) : Bâtiment unique, premier sous-sol : une cave portant le numéro 16

Avec les deux/dix millièmes (2/10.000èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Il est précisé qu'aux termes d'une assemblée générale des copropriétaires en date du 24 Mars 1994, il a été ratifié une nouvelle répartition des charges générales, des charges de chauffage et des charges d'habitation, voté à l'unanimité des présents ou représentés.

La nouvelle répartition des charges générales adoptée ne modifie pas les numérateurs des fractions et à comme nouveau dénominateur 9.809èmes.

Cette nouvelle répartition adoptée en 1994 est déjà en application pour le calcul des charges.

Ce changement de quote-part doit faire l'objet d'un modicatif au règlement de copropriété mais qui n'a pas été effectué au jour du présent commandement.

Tel au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent avec toutes leurs aisances, appartenances et dépendances, communauté et mitoyenneté, droits de jour, vue, passage et autres droits actifs quelconques y attachés, sans aucune exception, ni réserve.

Superficie de la partie privative :

La superficie de la partie privative des BIENS, objet des présentes, dans la mesure où ils sont soumis aux dispositions de l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965 dite « Loi Carrez » est de 36m² pour le lot 47 (appartement) selon certificat du 12 Septembre 2023 établi par la société RESAM.

Le tout ainsi qu'il est développé à la suite de la partie normalisée.

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION - REGLEMENT DE COPROPRIETE

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître MICHELEZ, notaire à PARIS, les 21 et 22 Mars 1961 dont une copie authentique a été publiée au Service de la Publicité Foncière de BOBIGNY 5, le 21 Avril 1961 sous les références volume 4966 numéro 2016.

Le tout ainsi qu'il est développé à la suite de la partie normalisée.

ORIGINE DE PROPRIETE

L'origine de propriété qui va suivre est constituée par la relation de l'acte du 6 Janvier 2003.

Elle est donnée par le poursuivant à titre de renseignements et sans que sa responsabilité puisse être recherché en aucune manière à cet égard.

Madame [REDACTED] en est propriétaire pour l'avoir acquis de Mademoiselle MERCIER suivant acte de Maître CHARDEAU Notaire à PARIS en date du 6 Janvier 2003 publié au 5^{ème} Bureau du Service de Publicité Foncière de BOBIGNY le 17 Février 2003 références 9304P05 volume 2003 P 569.

L'extrait de matrice cadastrale relatif aux dits biens se trouve annexé aux présentes.

En ce qui concerne l'origine de propriété antérieure, l'adjudicataire en fera son affaire personnelle et il est d'ores et déjà autorisé à se procurer à ses frais exclusifs tous actes de propriété antérieurs qu'il avisera, toutes autorisations lui étant données par le poursuivant lequel ne pourra en aucun cas être inquiété ou recherché à ce sujet.

10/08/2023 18:30

RELEVE DE PROPRIETE

ANNEE DE MAJ 2022 DEP DIR 930 COM 048 MONTREUIL
Proprietaire 7 RUE VALETTE 93100 MONTREUIL
MB76QS

MINVILLE/ALEXANDRA
TRES 015

RELEVE DE PROPRIETE
(Né(e) le 22/06/1968
à 33 BORDEAUX)

NUMERO COMMUNAL M05995

Nette le 22/06/1968
à 33 BORDEAUX

DESIGNATION DES PROPRIETES
AN SEC N°PLAN C N°
PART VOIRIE ADRESSE

CODE BAT ENT NIV N'PORTE S M AF NAT CAT RC COM NAT AN AN FRACTION % TX COEF RC
RIVOLI 9610 A 02 06 01001 0419039 D 048A C H AP 5 1992 RET DEB RC EXO EXO OM COEF TECM
1992

04 AV 205 001 LOT 0000047 132 / 10000
001 LOT 0000067 2 / 10000
04 AV 205 9610 A 02 06 01002 1667417 K 048A C H DA 5 49
001 LOT 0000047 132 / 10000
001 LOT 0000067 2 / 10000

EVALUATION DU LOCAL
REV IMP imposable COM 2041 EUR COM R IMP
PROPRIETES BATIES
0 EUR
2041 EUR

8

IDENTIFICATION DU LOCAL
PROPRIETES NON BATIES

EVALUATION
LIVRE
FONCIER

COLL. NAT EXO AN RET FRACTION RC %EXOTC Feuillet

0 EUR
MAITC
0 EUR

DESIGNATION DES PROPRIETES
AN SECTION N°PLAN N°VOIRIE ADRESSE
CODE RIVOLI N°PARC PRIM FPD/P S SUR GRASS
REV IMPOSABLE 0 EUR COM R IMP 0 EUR
CONT HAACA 0 REV IMPOSABLE 0 EUR COM R IMP 0 EUR

PROPRIETES NON BATIES
EVALUATION
LIVRE
FONCIER
CONTENANCE H.A.C.A CA
REVENU CADASTRAL
TAXEAD R EXO
R IMP

LIVRE
FONCIER
COLL. NAT EXO AN RET FRACTION RC %EXOTC Feuillet
0 EUR
MAITC
0 EUR

CLAUSES SPECIALES

L'immeuble vendu dépendant d'un ensemble en copropriété, il est rappelé qu'en conformité avec le décret n° 67-223 du 17 Mars 1967, article 6, l'adjudicataire est tenu de notifier au syndic dès que la sentence d'adjudication sera définitive, par lettre recommandée avec avis de réception (article 6 du Décret), la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénoms, domicile réel ou élu de l'acquéreur et le cas échéant, le mandataire commun, si cette adjudication est faite au profit de plusieurs personnes ayant constitué une société propriétaire.

Toutes les stipulations du règlement de copropriété et, le cas échéant, de ses avenants ou annexes, s'imposeront à l'adjudicataire, même en cas de divergence avec les stipulations du présent cahier des charges.

Indépendamment de la notification ci-dessus, l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 Juillet 1965 (modifié par la loi 94-624 du 21 Juillet 1994) devra être notifié au syndic de copropriété sous la responsabilité de l'Avocat poursuivant.

Cette notification devra intervenir dès la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle est à signifier au domicile de l'Avocat ayant poursuivi la vente.

Syndic

Les coordonnées du syndic actuel de l'ensemble immobilier sont :
la société [REDACTED] société à responsabilité limitée au capital de 55.000 €, immatriculée sous le numéro SIREN [REDACTED] - RCS BOBIGNY, dont le siège social est situé à CHARENTON LE PONT (94222) 43 rue Gabrielle BP 36

Toutes les indications qui précèdent ont été réunies par l'Avocat poursuivant, à l'aide de renseignements qu'il a pu se procurer, de notes ou documents desquels ils ont été puisés.

En conséquence, il ne pourra être recherché à l'occasion d'erreurs, inexactitudes ou omissions, qui pourraient s'y trouver malgré tout le soin apporté.

Il appartiendra à l'adjudicataire comme subrogé aux droits du vendeur de se procurer lui-même tous titres établissant la propriété du lot immobilier mis en vente ainsi que de vérifier tous autres éléments.

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PREEMPTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayant droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchériseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du barreau de l'avocat postulant, pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations conformément à

l'article R. 322-23 du code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1347 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES ET DES EMOLUMENTS

Conformément à l'article 1593 du code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un

mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;
le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUSSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.
- c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1^o du Code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE PREMIER RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de premier rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au représentant légal de l'Association syndicale libre ou de l'Association syndicale autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 – MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

SOIXANTE DIX MILLE EUROS (70.000 €)

Les enchères ne seront reçues que par le Ministère d'un Avocat exerçant près le Tribunal Judiciaire de BOBIGNY.

Fait à VILLEMOMBLE

par Maître Anne SEVIN, membre de la SCP MARTINS et SEVIN, Avocat au Barreau de la Seine Saint Denis, poursuivant la vente,
le

DIRE d'insertion du procès-verbal descriptif

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS ET LE

Au Greffe des saisies immobilières du Tribunal Judiciaire de BOBIGNY et par devant Nous, secrétaire-Greffier soussigné,
a comparu:

Maître Anne SEVIN, Avocat associé de la SCP MARTINS ET SEVIN, société civile professionnelle d'avocats au Barreau de la Seine Saint Denis, demeurant à VILLEMOMBLE (93250), 9 bis avenue de la République
Téléphone : 01 48 55 10 88 PALAIS BOBIGNY 05

Laquelle nous a requis d'annexer au présent cahier des conditions de vente :

Le procès-verbal de description établi par la SCP CHASTANIER ALLENO ET RABANY LAYEC Commissaire de Justice Associés à MONTREUIL en date du 12 Septembre 2023.

Que lesdits éléments sont donnés à titre de simples renseignements sans que la responsabilité du poursuivant puisse être recherchée.

Donne acte que Maître Anne SEVIN, Avocat a signé avec Nous, Greffier, après lecture faite.

**DIRE d'insertion du procès-verbal d'assistance
à géomètre et des diagnostics immobiliers**

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS ET LE

Au Greffe des saisies immobilières du Tribunal Judiciaire de BOBIGNY et par devant Nous, secrétaire-Greffier soussigné,
a comparu:

Maître Anne SEVIN, Avocat associé de la SCP MARTINS ET SEVIN, société civile professionnelle d'avocats au Barreau de la Seine Saint Denis, demeurant à VILLEMOMBLE (93250), 9 bis avenue de la République
Téléphone : 01 48 55 10 88 PALAIS BOBIGNY 05

Laquelle nous a requis d'annexer au présent cahier des conditions de vente :

1°/ le procès-verbal d'assistance à diagnostiqueur établi par la SCP CHASTANIER ALLENO ET RABANY LAYEC Commissaire de Justice Associés à MONTREUIL en date du 12 Septembre 2023.

2°/ le dossier technique établi par la Société RESAM le 12 Septembre 2023 comprenant :

- l'état AMIANTE
- l'état TERMITES
- le certificat de surface.
- le diagnostic de performance énergétique
- l'état de l'installation électrique
- l'état des risques et pollutions et bruit

Que lesdits éléments sont donnés à titre de simples renseignements sans que la responsabilité du poursuivant puisse être recherchée.

Donne acte que Maître Anne SEVIN, Avocat a signé avec Nous, Greffier, après lecture faite.